



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appels d'offres

Question écrite n° 1968

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la lourdeur de la procédure en cas d'appel d'offres jugé infructueux. En effet, en cas d'appel d'offres jugé infructueux, les candidats qui le désirent peuvent reconcourir mais doivent pour cela fournir à nouveau l'ensemble des pièces administratives au dossier alors même qu'ils viennent de fournir ces pièces pour la première réponse. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer que les entreprises n'aient à fournir que les éléments différents du premier dossier.

Texte de la réponse

Une administration peut être conduite à déclarer un appel d'offres infructueux lorsqu'à l'issue de l'ouverture de la seconde enveloppe contenant les offres des entreprises elle constate qu'aucune offre n'est recevable pour des motifs indépendants de sa volonté. Dès lors, l'analyse des raisons de l'échec d'un appel d'offres peut conduire à modifier le programme, le projet ou l'allotissement initial. Le choix de la procédure à suivre pour la seconde consultation doit être décidé en appréciant l'évolution des conditions de la concurrence par rapport au premier appel de candidatures. Si l'administration décide de reprendre strictement le même objet et le même allotissement, et sous réserve de la non-responsabilité du maître d'ouvrage dans l'échec de la première procédure, le choix de la forme de la seconde consultation - appel d'offres ou marché négocié - relève de l'opportunité. S'il est décidé de modifier le programme, le projet ou l'allotissement, ou si l'administration porte la responsabilité de l'insuccès de la première procédure, la nouvelle procédure à mettre en oeuvre est l'appel d'offres. Dans l'hypothèse d'une seconde consultation lancée au cours de la même année civile en vue de l'attribution d'un marché négocié, il paraît possible d'admettre la recevabilité de la candidature des entreprises au vu des justificatifs déjà communiqués lors de la première consultation infructueuse. Les autres entreprises se portant candidates doivent à l'évidence fournir leurs justificatifs. En revanche, et compte tenu de la lettre des dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans le cadre d'un appel d'offres ouvert ou restreint, il n'est pas possible de faire référence aux justificatifs remis à l'occasion d'une consultation précédente portant sur un cahier des charges même proche. Il doit être procédé à un nouvel examen des capacités au regard de prestations dont la consistance et le volume ont évolué.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1968

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2564

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 45